12 mai 1976

Participation de la Suisse au Fonds International de Développement Agricole (FIDA), fr. 20 millions

Département politique. Proposition du 12 avril 1976 (annexe)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du
6 mai 1976 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 3 mai 1976
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

décide:

- 1. Monsieur Marcel Heimo, Ambassadeur, Délégué du Conseil fédéral à la coopération technique, ou son représentant, est autorisé à diriger la délégation suisse à la Conférence plénipotentiaire instituant le Fonds international de développement agricole, avec tous les pouvoirs nécessaires pour signer l'Acte final de la Conférence et l'Accord instituant le Fonds, sous réserve de ratification.
- 2. Le principe d'une contribution de la Suisse au Fonds international de développement pour un montant de 20 millions de francs est accepté.
- 3. Le département politique est chargé de préparer un message aux Chambres pour demander l'approbation de l'adhésion de la Suisse au Fonds international de développement agricole.

Extrait du procès-verbal:

· FinDel

- EFD 20 pour exécution - FZD 7 pour connaissance - EVD 5 " "

> Pour extrait conforme: Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

t. 811 - 17 - GI/sg

3003 Berne, le 12 avril 1976

Distribué

Au Conseil fédéral

Participation de la Suisse au Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

1. Le Fonds international de développement agricole (FIDA)

1.1. Introduction

La situation alimentaire de nombreux pays en développement s'est sérieusement détériorée en 1973-1974. La crise a pris, dans certains pays, les proportions d'une catastrophe et elle risque de se reproduire dans les années à venir. Par la suite, la communauté internationale a examiné les mesures nécessaires pour améliorer la situation. La Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome en novembre 1974, a constaté qu'il était nécessaire d'accroître de manière sensible les investissements dans le secteur de la production alimentaire des pays en développement, et que, à cette fin, il était urgent de mobiliser une importante aide extérieure supplémentaire. La Conférence a adopté à l'unanimité une résolution demandant la création d'un Fonds international de développement agricole (FIDA).

La Conférence mondiale de l'alimentation fut suivie de trois réunions des pays intéressés à la création du FIDA qui eurent lieu entre mai 1975 et février 1976. Des représentants du Département politique et de la Division du commerce du Département de l'économie publique ont participé à ces travaux. Ceux-ci ont abouti à un projet jugé acceptable par

les trois catégories de pays représentés, à savoir les pays industrialisés membres de l'OCDE (Catégorie I), les pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) (Catégorie II) et les pays en développement bénéficiaires (Catégorie III).

1.2. Objectifs

Le Fonds international de développement agricole a pour objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires de l'ordre de l milliard de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire (DTS), soit environ 1,2 milliard de dollars des Etats-Unis. Ces ressources supplémentaires sont destinées, par la réalisation de projets et de programmes de développement, à accroître la production alimentaire afin d'améliorer les conditions de vie des populations les plus défavorisées. La somme de l milliard de DTS, qui doit permettre au Fonds de fonctionner au moins pendant les trois premières années, sera réunie grâce à des contributions à peu près égales des pays occidentaux industrialisés et des pays producteurs de pétrole.

1.3. Caractéristiques principales du FIDA

Le FIDA sera une institution spécialisée des Nations Unies. Il sera dirigé par un Conseil des Gouverneurs et un Conseil d'administration. Dans chacun de ces Conseils les voix seront réparties également entre les trois catégories de pays. Un système de majorités qualifiées assurera que les décisions importantes seront prises avec l'assentiment des principaux donateurs.

Le FIDA accordera des prêts ou des dons à des gouvernements de pays en développement pour des projets destinés à accroître la production agricole alimentaire. L'examen des propo-

ARTHUR STATE OF THE STATE OF TH

sitions et la surveillance de l'exécution des projets ne seront pas assurés directement par le FIDA mais seront confiés à des organismes spécialisés existants, par exemple la Banque mondiale ou les Banques de développement régionales, qui agiront pour le compte du FIDA. Le FIDA ne sera donc pas opérationnel et n'aura de ce fait qu'un personnel très réduit.

1.4. Attitude des autres pays contributeurs

Les pays de l'OPEP représentés lors des réunions préparatoires ont manifesté leur intention de participer de manière substantielle au FIDA. Un Fonds spécial de l'OPEP a été créé, en janvier 1976, avec un capital initial de près de 800 millions de dollars: la moitié environ de ce montant est destinée au FIDA, l'autre moitié à une assistance directe aux pays les plus touchés par la crise.

Parmi les pays industrialisés membres de l'OCDE, les annonces provisoires suivantes ont été faites (en millions de dollars): Etats-Unis 200, Allemagne Fédérale 52, Pays-Bas 40, Royaume-Uni 30, Suède 24, Norvège 12.

La plupart des autres pays industrialisés de l'OCDE ont donné à entendre qu'ils participeraient probablement au Fonds. Seule la France a réservé sa position.

1.5. Position adoptée par la Suisse

Le Comité interdépartemental de l'aide au développement (CIAD) ayant adopté une attitude favorable, les représentants de la Suisse aux réunions des pays intéressés ont indiqué que le gouvernement fédéral examinait avec bienveillance l'éventualité de son adhésion.

1.6. Aspect financier

Un montant de 20 millions de francs réparti sur les années 1977 à 1979, a été inscrit au plan financier de l'aide publique au développement en vue de cette participation.

Lors de l'élaboration du plan financier de la Confédération pour cette même période, cette adhésion a été considérée comme un nouveau projet et, pour lier son financement à l'entrée en vigueur de la TVA, la première tranche de crédit, qui avait été primitivement prévue pour 1977, a été reportée à 1978.

Compte tenu de la nature du Fonds et de ses modalités, il s'avère aujourd'hui plus indiqué d'inscrire cette action à la charge du crédit de programme de coopération technique et d'en imputer, en conséquence, le financement à la "Grundlast". Dans ce cas, rien ne s'opposerait à ce que le versement de notre contribution au Fonds, prévu en trois tranches annuelles, débute en 1977.

2. Description de l'Accord instituant le FIDA

- Article 1 : Cet article donne les définitions des termes utilisés dans le corps des statuts.
- Article 2: L'objectif du FIDA est décrit dans cet article comme la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour les mettre à la disposition de projets ou programmes de production alimentaire dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire.

- Article 3: L'article 3 fixe le classement des membres en trois catégories, soit : catégorie I pays occidentaux contributeurs membres de l'OCDE, catégorie II pays contributeurs membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole et catégorie III pays bénéficiaires du Tiers monde.
- Article 4: Cet article traite des ressources du Fonds et des conditions qui régissent les contributions. La contribution initiale d'un membre de la catégorie I ou II est exigible et payable dès le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord pour le membre en question. Le Conseil d'administration demandera des versements aux membres au prorata des besoins du Fonds. Les contributions sont versées en monnaie librement convertibles sans restriction quant à leur utilisation. Le Conseil des Gouverneurs peut inviter, par la suite, les membres à verser des contributions supplémentaires afin d'assurer la continuation des opérations du Fonds.
- Article 5: Il stipule que l'unité de compte du FIDA est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international. Il précise également qu'il n'est pas possible d'imposer de restriction à l'utilisation des contributions versées en monnaies librement convertibles.
- Article 6: L'organisation et l'administration du FIDA sont fixées dans cet article. La section 2 est consacrée au Conseil des Gouverneurs auquel sont dévolus tous les pouvoirs du Fonds. Chaque pays membre y est représenté par un gouverneur et un suppléant. Ce conseil tient une session annuelle ordinaire au cours de laquelle il procède à l'élection du Président du FIDA ainsi que des 18 membres du Conseil d'administration. L'ensemble de ses droits de vote

s'élève à 1.800 répartis à raison de 600 droits pour chacune des trois catégories des pays. Le quorum au Conseil des Gouverneurs est constitué par les deux-tiers du total des droits de vote à condition que la moitié des voix de chaque catégorie de pays soient représentées. La répartition des droits de vote à l'intérieur de chaque catégorie de pays est laissée à la discrétion des pays qui la composent. Les décisions du Conseil des Gouverneurs sont, sauf exception, prises à la majorité simple du nombre total des droits de vote. La répartition des droits de vote au sein de la catégorie I sera la suivante : 17,5 % des voix réparties également entre les pays, 82,5 % réparties en fonction des contributions initiales.

Les dispositions relatives au Conseil d'Administration sont fixées dans la section 5 de l'article 6. Chaque catégorie de pays élit six membres du Conseil d'administration pour trois ans. Les 18 membres du Conseil se aussi souvent que nécessaire pour assurer la conduite générale du Fonds. Le nombre de droits de vote, leur répartition entre les catégories de pays et la définition du quorum sont identiques à ceux fixés pour le Conseil des Gouverneurs. Par contre, les décisions sont prises normalement à la majorité des troiscinquième des suffrages exprimés à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des droits de vote dont dispose l'ensemble des membres du Conseil. Le siège du FIDA est fixé provisoirement à Rome. Enfin. à la section 10, obligation est faite au Président d'élaborer et de soumettre au Conseil des Gouverneurs un budget administratif annuel qui doit y être approuvé à la majorité des deux-tiers du nombre total des droits de vote.

- Article 7: Le Fonds recourt à des institutions internationales ou à des organismes spécialisés compétents pour apprécier la valeur des projets qui lui sont soumis. La surveil-lance de l'exécution des projets et les déboursements nécessaires seront confiés à des institutions internationales compétentes. De cette manière, il sera possible de limiter au strict minimum l'importance du personnel du Fonds. L'achat de biens et de services sera réalisé selon les principes des appels d'offres internationaux.
- Article 8: Il traite des relations du Fonds avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales en particulier avec la FAO.
- Article 9: Cet article traite de la possibilité des membres de se retirer du Fonds, de la cessation des activités et de la répartition des avoirs après la cessation des opérations.
- Article 10: Il stipule que le FIDA a la personnalité juridique internationale et qu'il jouit des privilèges et immunités nécessaires à ses fonctions sur le territoire des pays membres.
- Article 11: Cet article contient les indications relatives à l'interprétation des dispositions de l'accord ainsi que les règles habituelles d'artitrage.
- Article 12: Il énumère les dispositions à prendre pour amender les statuts du FIDA.
- Article 13: Dans sa section 1, cet article précise les modalités de signature et de ratification de l'accord. Le Secrétaire

général des Nations Unies est désigné comme le dépositaire de l'accord. Son entrée en vigueur aura lieu dès que le dépositaire aura reçu les instruments de ratification d'au moins six Etats de la catégorie I, six Etats de la catégorie II, et vingt-quatre Etats de la catégorie III à condition que ces instruments représentent au minimum 750 millions de dollars des Etats-Unis et qu'ils soient déposés dans un délai de 18 mois à partir de la date d'ouverture à la signature.

3. Raisons d'une participation de la Suisse

- 3.1. La situation alimentaire demeure alarmante dans de nombreux pays en développement. Après les famines dont certains pays ont souffert en 1973-74, les prévisions, compte te tenu de la croissance démographique, laissent prévoir un important déficit alimentaire dans les années à venir. Ce déficit ne pourra que difficilement être couvert par des importations. Aussi est-il impérieux qu'un effort de coopération internationale soit entrepris à brève échéance pour accroître la production propre des pays en développement ainsi menacés. Le FIDA est l'un des principaux instruments que la Communauté internationale entend utiliser à cette fin.
- 3.2. L'objectif du FIDA, à savoir le développement de la production alimentaire au profit surtout des couches les plus défavorisées de la population, celles qui sont les plus menacées par la famine, correspond de manière très étroite aux buts de notre coopération au développement, tels qu'ils sont notamment définis à l'art. 5.2. du projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

- 3.3. La création d'une nouvelle organisation internationale, le FIDA, a pour principale raison d'être la mobilisation d'importantes ressources supplémentaires en faveur de cet objectif prioritaire. En particulier, d'importants moyens financiers seront mis à disposition par les pays de l'OPEP pour une entreprise commune avec les pays industrialisés. L'équilibre des prestations des deux groupes de pays, atteint non sans peine, risquerait d'être compromis si plusieurs pays industrialisés devaient s'abstenir. Il est important que tous les pays de l'OCDE, y compris la Suisse, assument une part appropriée de l'effort global.
- 3.4. La création du FIDA a été demandée de manière pressante par les pays en développement, tant au Conseil Mondial de l'alimentation qu'à la 7ème session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a également été demandée au cours de la Conférence de coopération économique internationale.
- 3.5. Notre participation au FIDA complétera l'action poursuivie bilatéralement par le Service de la coopération technique. L'expérience dont dispose notre Service permettra à ses représentants au FIDA de veiller à une utilisation efficace des fonds.
- 3.6. Le FIDA est une entreprise d'autant plus intéressante que les pays bénéficiaires seront associés à la gestion du FIDA, ce qui facilitera l'allocation efficace des fonds. De plus, le mécanisme prévu permettra de recourir aux services d'institutions compétentes et expérimentées, telle que la Banque mondiale, pour la préparation et le contrôle des projets.

4. Procédure

4.1. La création du FIDA se fera en plusieurs étapes. D'abord, une conférence de plénipotentiaires sera convoquée pour adopter l'accord instituant le FIDA. Cette conférence aura probablement lieu en mai 1976. L'accord sera ensuite ouvert à la signature des pays intéressés dès que les contributions initiales annoncées pour les catégories I et II atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des Etats-Unis.

L'accord entrera en vigueur dès que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession déposés par au moins 6 Etats de la Catégorie I, 6 Etats de la catégorie II et 24 Etats de la Catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments représentent au total au minimum 750 millions de dollars des Etats-Unis.

- 4.2. Il est proposé que la Suisse se fasse représenter à la conférence des plénipotentiaires, qu'elle signe l'Acte final de la Conférence et l'Accord instituant le FIDA, et qu'elle annonce une contribution de 20 millions de francs.
- 4.3. L'engagement de 20 millions de francs sera mis à charge du crédit de programme de coopération technique. Une proposition dans ce sens, ainsi qu'un projet de message aux Chambres pour l'approbation de l'Accord, sera présentée au Conseil fédéral en temps utile.

5. Consultation préalable

- a) Division de l'Agriculture : d'accord
- b) Administration des Finances : d'accord
- c) Division du commerce : d'accord

6. Proposition

Sur la base de ces considérations, nous vous proposons

- 1) d'autoriser Monsieur l'Ambassadeur Marcel Heimo, Délégué du Conseil fédéral à la coopération technique, ou son représentant, de diriger la délégation suisse à la Conférence plénipotentiaire instituant le Fonds international de développement agricole, avec tous les pouvoirs nécessaires pour signer l'Acte final de la Conférence et l'Accord instituant le Fonds, sous réserve de ratification;
- 2) d'accepter le principe d'une contribution de la Suisse au Fonds international de développement pour un montant de 20 millions de francs;
- 3) de charger le Département politique fédéral de préparer un message aux Chambres pour demander l'approbation de l'adhésion de la Suisse au Fonds international de développement agricole;

Département politique fédéral

(P. Graber)

Pour co-rapport

au Département Fédéral des Finances et des Douanes au Département Fédéral de l'économie Publique

Extrait du Procès-verbal

au Département Politique (20 exemplaires) pour exécution au Département des Finances et des Douanes (5 ex) pour information au Département de l'Economie Publique (5 ex) pour information

Annexe : texte de l'accord (seulement avec l'original)